



- Commune de SAINTE COLOMBE (Landes) -

Extrait du Registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 10 décembre 2024 à 20 heures

L'an deux mil vingt-quatre et le mardi dix décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de STE COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe DUTOYA, Maire.

Présents : M. Philippe DUTOYA Maire, Mme Corinne BASTIAT, Mme Valérie BOUTET, M. Aurélien CIARAVINO, M. Laurent CLAVE, Mme Sylvie DAUNIS, M. Patrick DESTRIBOIS, Mme Jacqueline IRIGOYEN, M. Frédéric DESTRIPOS, M. Eric LESBARRERES, Mme Sylvie DUPOUY

Absents excusés : M. Christophe BERGES, Mme Maryse MOIMBÉ, Mme Nelly DULAU, M. Sébastien LOUBERE

Pouvoirs : M. Christophe BERGES donne pouvoir à Mme Corinne BASTIAT
Mme Maryse MOIMBÉ donne pouvoir à Mme Valérie BOUTET
Mme Nelly DULAU donne pouvoir à M. Aurélien CIARAVINO

Date de la convocation : 02/12/2024

Date d'affichage : 02/12/2024

Madame Jacqueline IRIGOYEN a été élue secrétaire.

VOTES

Nombre de membres en exercice : 15	Pour : 14
Nombre de membres présents : 11	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 14	Abstention : 0

D_20241210_4

OBJET : Avis sur abrogation de la Carte Communal de Sainte Colombe

PROCEDURE D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES OPPOSABLES AUX TIERS MENEÉ PARALLELEMENT A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.5211-27 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L103-6 du même code, relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU, et l'article R.163-10 relatif à l'abrogation des cartes communales,

Vu le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1er janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant



suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque commune et de ses membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021,

VU les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire,

VU l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024,

Vu les 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse approuvées par délibérations du conseil municipal et arrêtés préfectoraux respectivement comme suit :

- Banos : délibération du conseil municipal du 22 avril 2011 et arrêté préfectoral du 23 juin 2011 ;
- Coudures : délibération du conseil municipal du 4 avril 2007 et arrêté préfectoral du 22 mai 2007 ;
- Horsarrieu : délibération du conseil municipal du 18 décembre 2012 et arrêté préfectoral du 18 mars 2013 ;
- Mant : délibération du conseil municipal du 31 août 2012 et arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Momuy : délibération du conseil municipal du 5 décembre 2003 et arrêté préfectoral du 5 février 2004 ;
- Monségur : délibération du conseil municipal du 20 décembre 2013 et arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 ;
- Montaut : délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 et arrêté préfectoral du 25 mars 2013 ;
- Montgaillard : délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 et arrêté préfectoral du 9 avril 2013 ;
- Montsoué : délibération du conseil municipal du 22 juin 2006 et arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 ;
- Peyre : délibération du conseil municipal du 31 janvier 2006 et arrêté préfectoral du 19 avril 2006 ;
- Sainte-Colombe : délibération du conseil municipal du 21 mai 2004 et arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ;
- Saint-Cricq-Chalosse : délibération du conseil municipal du 3 mai 2006 et arrêté préfectoral du 23 mai 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 14 novembre 2024 prescrivant la procédure d'abrogation des cartes communales de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse.

Considérant l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un Plan Local d'Urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le Plan Local d'Urbanisme devient exécutoire ».

Considérant qu'en l'absence de procédure d'abrogation de carte communale codifiée dans le Code de l'Urbanisme, la procédure à suivre est celle qui est prescrite pour son élaboration (principe de parallélisme des formes).



Seule la jurisprudence, la doctrine administrative et l'article R.163-10 du Code de l'urbanisme sus-visé offrent à ce jour des indications quant à la démarche à suivre. Toutefois plus publiées au Journal Officiel (n°27295 du 18 juin 2013 et n°22989 du 18 février 2020) indiquent qu'il est possible de réaliser une enquête publique unique, portant sur ces deux procédures (Elaboration du PLUi et abrogation des cartes communales). La délibération finale emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision préfectorale (approbation de l'abrogation des cartes communales).

Considérant l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Considérant que le dossier d'abrogation des 12 cartes communales sus-visées sera communiqué par la Communauté de Communes Chalosse Tursan pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA), à celles ayant souhaité être consultées (PPC) conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et ce en parallèle à la notification du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan arrêté par délibération du conseil communautaire.

Considérant que le dossier d'abrogation de ces 12 cartes communales opposables aux tiers sera soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique unique avec notamment le dossier arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, et ce conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes Chalosse Tursan à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de ses 50 communes membres.

Il rappelle, en effet, que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan a prescrit, par délibération en date du 28 septembre 2017, l'élaboration du PLUi, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle qu'alors que le législateur a prévu de manière claire la substitution automatique du PLUi aux PLU communaux ou PLUi existants à la date d'approbation du document d'urbanisme intercommunal, il s'avère que cette substitution n'est pas automatique pour les cartes communales.

En ce sens, la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelle que « le Plan Local d'Urbanisme et la carte communale sont deux documents d'urbanisme exclusifs l'un de l'autre ». Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu dans le Code de l'Urbanisme ou une loi non codifiée qu'un PLUi puisse « remplacer » (voire « modifier ») ou se « substituer » à une carte communale.

Ainsi, faute d'avoir mis un terme à l'applicabilité d'une carte communale, alors qu'un PLUi devient lui aussi également applicable sur le même périmètre, deux réglementations « différentes » régissent en même temps l'utilisation du même territoire. Il apparaît donc nécessaire pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan de procéder à l'abrogation des cartes communales opposables aux tiers.

C'est pourquoi, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan compétent en matière de document d'urbanisme a prescrit l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse, cette procédure étant menée en parallèle de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a lieu de recueillir l'avis de chaque commune concernée par cette procédure d'abrogation de ces cartes communales. Cet avis prend la forme d'une délibération du conseil municipal, et doit être rendu dans les 3 mois à compter de la transmission du projet par la Communauté de Communes. Etant précisé que cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans ce délai de trois mois.

Après avoir entendu l'exposé de Madame/Monsieur le/la Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, (à l'unanimité, ou par XX voix pour et XX voix contre),



DECIDE

Article 1 :

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE/DEFAVORABLE (à adapter par la commune) concernant l'abrogation de la carte communale opposable aux tiers de la commune de XXXX (à compléter par la commune) et de valider le contenu du dossier d'abrogation des cartes communales de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-cricq-Chalosse transmis par la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

Article 2 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre.

Le secrétaire
Jacqueline IRIGOYEN

Le Maire,
Philippe DUTOYA

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis électroniquement en Préfecture le :

Identifiant unique :

Publié le :